

 **EASYPAY GROUP**
I N N O V A T I O N I N H R

I N F O

Mars 2017



1. Table des matières

1. Table des matières	1
2. Modifications salariales	2
2.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1 ^{ier} mars 2017	2
2.1.1. Ouvriers.....	2
2.1.2. Employés.....	2
2.1.3. Ouvriers et employés.....	3
2.2. Chiffres de l'indice du mois de février 2017	4
2.3. Agenda.....	5

2. Modifications salariales

2.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1^{er} mars 2017

2.1.1. Ouvriers

C.P.	Description	Adaption	Code
102.01	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut	Sal. précéd. x 1,01	(A)
102.04	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon	Sal. précéd. x 1,01	(A)
102.04a	Entreprises de la province de Liège (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon)	Sal. précéd. x 1,01	(A)
102.04b	Autres entreprises (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon)	Sal. précéd. x 1,01	(A)
102.07	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).	Sal. précéd. x 1,01	(A)
106.01	Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment A partir du premier jour de la première période de paie de mars 2017.	Sal. précéd. x 1,002842	(S)
107.00	Commission paritaire des maîtres-tailleurs, des tailleuses et couturières	Sal. précéd. x 1,02	(A)
114.00	Commission paritaire de l'industrie des briques	Sal. précéd. x 1,005	(A)
116.00	Commission paritaire de l'industrie chimique	Général : Sal. précéd. x 1,02	(A)
117.00	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole	Sal. précéd. x 1,002842	(S)
139.00b	Remorquage (Commission paritaire de la batellerie)	Sal. précéd. x 1,0079	(S)

2.1.2. Employés

C.P.	Description	Adaption	Code
201.00	Commission paritaire du commerce de détail indépendant	Sal. précéd. x 1,02	(M)
202.01	Sous-commission paritaire pour les moyennes entreprises d'alimentation	Sal. précéd. x 1,02	(M)
203.00	Commission paritaire pour employés des carrières de petit granit	Sal. précéd. x 1,01	(A)
207.00	Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique Seulement pour les fonctions classifiées, pas pour les salaires en dehors de la catégorie.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
209.00	Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques Autres : Uniquement pour les employés barémisés et barémisables: prolongation jusqu'au 31.12.2018 d'un barème minimum sectoriel (temporaire). Rétroactif à partir de 01/01/2017 (Date d'introduction 01/03/2017).		(S)
216.00	Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires Autres : Octroi d'écochèques pour un montant de 150 EUR à tous les employés à temps plein. Période de référence du 01.01.2016 jusqu'au 31.12.2016. Temps partiel au prorata. Paiement le 31.03.2017 au plus tard. Au niveau de l'entreprise un autre avantage au moins équivalent peut être prévu le 31.03.2012 au plus tard. Pas d'application pour les employés qui, en 2009-2010, ont déjà reçu un avantage récurrent équivalent. Pas d'application pour les étudiants et les employés occupés avec l'aide des pouvoirs publics (un programme spécifique de formation, d'insertion ou de reconversion professionnelle).		

2.1.3. Ouvriers et employés

C.P.	Description	Adaption	Code
301.00	Commission paritaire des ports A partir de l'équipe du matin du 7 mars 2017.	Sal. précéd. x 1,016	(S)
301.01	Sous-commission paritaire pour le port d'Anvers, dénommée Nationaal Paritair Comité der Haven van Antwerpen A partir de l'équipe du matin du 7 mars 2017.	Sal. précéd. x 1,016	(S)
301.02	Sous-commission paritaire pour le port de Gand A partir de l'équipe du matin du 7 mars 2017.	Sal. précéd. x 1,016	(S)
301.03	Sous-commission paritaire pour le port de Bruxelles et de Vilvorde A partir de l'équipe du matin du 7 mars 2017.	Sal. précéd. x 1,016	(S)
301.04	Sous-commission paritaire pour les ports d'Ostende et de Nieuport A partir de l'équipe du matin du 7 mars 2017.	Sal. précéd. x 1,016	(S)
301.05	Sous-commission paritaire pour le port de Zeebrugge-Bruges A partir de l'équipe du matin du 7 mars 2017.	Sal. précéd. x 1,016	(S)
306.00	Commission paritaire des entreprises d'assurances Autres : Octroi d'écochèques pour un montant de 190 EUR pour tous les travailleurs dont le salaire dépasse le barème (voir 01.01.2012) d'au moins 16 EUR. Période de référence 01.01.2016 jusqu'au 31.12.2016. Paiement au plus tard le 31.03.2017. Pas d'application si, au niveau d'entreprise, une autre concrétisation du pouvoir d'achat est prévue.		
308.00	Commission paritaire pour les sociétés de prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation	Sal. précéd. x 1,0052	(M)
309.00	Commission paritaire pour les sociétés de bourse	Sal. précéd. x 1,005206	(M)
310.00	Commission paritaire pour les banques	Sal. précéd. x 1,0052	(S)
312.00	Commission paritaire des grands magasins	Sal. précéd. x 1,02	(A)
326.00	Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité CCT garantie des droits. Nouveaux statuts.	Sal. précéd. x 1,002842 Sal. précéd. x 1,002842	(S) (S)

Explication code

- (A) **‘Tous les salaires’**: la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M) **‘Salaires minimum’**: la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S) **‘Salaires échelles’**: la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d’adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R) **‘Salaires réels’**: la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d’adaptation pour les salaires échelles.
- (P) **‘Salaire au niveau’**: la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L’adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

Attention: Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P. ex. sal. précéd. x 1,02 = une augmentation de l’indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation: Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

2.2. Chiffres de l’indice du mois de février 2017

	Base 2013	Base 2004
Indice ordinaire des prix à la consommation	104,67	128,12
Indice de santé	105,06	126,88
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	102,34	-

2.3. Agenda

Début de l'emploi:

Mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.

Premier jour de travail du mois:

Mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.

3 mars:

1) En général

Paiement de la 2^{ème} provision ONSS du 1^{er} trimestre 2017, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le **trimestre -2** dépassait 4.000 EUR .

Si l'employeur n'était pas redevable de cotisations pour le trimestre correspondant de l'année calendrier précédente (T-4) et/ou pour l'avant-dernier trimestre (T-2), le montant de la provision forfaitaire s'élève à **450,00 EUR à partir du 3ème travailleur** qu'il occupe à la fin de l'**avant-dernier mois** (n-2). Cette provision forfaitaire doit être payée au plus tard le 5 de chaque mois.

2) Secteur de la construction (CP 124)

- Nouvel employeur: pour l'employeur qui n'est pas redevable de cotisations pour le trimestre -4 et/ou le trimestre -2: la provision forfaitaire de 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ème} ouvrier (auparavant: 619,73 EUR).

- Employeur existant:

-> provision forfaitaire supplémentaire: 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ème} ouvrier;

-> régime en pourcentage: modification du trimestre qui est déterminant pour l'obligation de paiement de provisions: trimestre-2.

15 mars:

Paiement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de février 2017. Remarque: le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **38.390 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.

Documents de chômage temporaire:

1) Réglementation générale, à l'exception du secteur de la construction

Au plus tard le premier jour de chômage effectif: remise de la **carte de contrôle 3.2. A**.

A la fin du mois: remise du document C 3.2.- Employeur (preuve du chômage temporaire).

2) Secteur de la construction

Avant le début du mois, l'employeur remet une carte de contrôle au travailleur.

Le travailleur doit toujours avoir sur lui la carte **C3.2.A – Construction** pendant le mois et la compléter.

Le dernier jour de travail:

Mise à disposition du document C 4.

Rédaction: Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1^{er} mars 2017.

E.R.: Els Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Bien que le contenu se veuille aussi exhaustif que possible, nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs éventuelles.

La reproduction de cette édition sous toute forme est interdite.

Nijverheidsstraat 16
8760 Meulebeke
T 051 48 69 68
F 051 48 69 13
info@easypay-group.com

www.easypay-group.com